

---

# CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1983-1984

---

2 NOVEMBRE 1983

## PROJET DE DÉCRET

contenant

**le Budget des recettes de la Région Wallonne  
pour l'année budgétaire 1984**

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dispose que «chaque Conseil vote annuellement le budget et arrête les comptes. Toutes les recettes et dépenses sont portées au budget et dans les comptes».

1. La partie principale des recettes régionales est constituée par les dotations légales inscrites au budget de l'Etat. Celles-ci sont calculées selon une formule établie par la loi, qui prend en compte l'augmentation présumée de l'indice des prix à la consommation de l'année 1983 par rapport à l'année 1982, soit 7 %. Le montant ainsi obtenu, soit 48,8 milliards de francs se répartit entre les deux Régions selon une clé de partage revue annuellement. Le résultat, pour la Région Wallonne est de 20,9 milliards de francs. Ce montant est provisoire, en ce sens qu'il est appelé à être revu lorsque, d'une part, l'indice 1983 aura été déterminé, d'autre part lorsque la clé de partage 1984 aura été établie.

L'Exécutif a estimé que les indications contenues dans l'Exposé général du Budget 1984 (Doc. Chambre 4 (1983-1984)) étaient suffisantes pour autoriser l'élaboration du budget régional des recettes. Celui-ci n'est d'ailleurs qu'un acte d'évaluation; les montants mentionnés n'ont pas une portée contraignante.

2. La seconde source de recettes régionales est formée par les ristournes d'impôts. Le budget des voies et moyens (national) détermine quels sont les impôts ristournés, totalement ou partiellement. La recette régionale réelle correspond au montant effectivement perçu de ces impôts sur le territoire régional.

En 1982, les impôts ristournés aux deux Régions étaient :

- taxe d'ouverture des débits de boisson;
- taxe sur les appareils de jeux automatiques (61 %).

Le produit présumé de ces deux impôts était de 295 millions F. Fin août 1983, les recettes effectivement ristournées étaient de 70 millions F seulement.

En 1983, lors de l'élaboration du budget des recettes, il était prévu que ces deux impôts seraient totalement ristournés et qu'en outre, la taxe sur les jeux et paris et une partie du précompte immobilier seraient également ristournés, de manière à couvrir la charge des rémunérations des fonctionnaires transférés aux ministères régionaux.

Le produit était estimé à 1.648 millions F (Région Wallonne). Fin août 1983, le montant effectivement versé était de 781 millions F seulement.

L'Exposé général du Budget 1984 prévoit en outre, pour 1983, des ristournes complémentaires de 1.640 millions F à titre d'aide aux Régions pour couvrir des charges du passé. Ce montant implique la ristourne totale du précompte immobilier et la ristourne partielle des droits d'enregistrement. La prévision de 1.648 millions F devient de la sorte 2.223 millions F.

Ces ristournes d'impôts sont reconduites en 1984 avec, en plus, l'allocation d'une fraction supplémentaire des droits d'enregistrement pour couvrir les charges découlant de nouveaux transferts d'attributions.

De la sorte, les ristournes d'impôts à percevoir en 1984 sont estimées à :

— taxe d'ouverture .....	89 millions F
— taxe appareils automatiques .....	334 millions F
— taxe sur les jeux et paris .....	1.342 millions F
— précompte immobilier .....	498 millions F
— droits d'enregistrement .....	179 millions F
	<hr/>
	2.442 millions F

En outre, les droits de succession seraient totalement ou partiellement ristournés aux Régions. Etant donné les incertitudes relatives au mode de transfert de ces droits, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de ne pas les inscrire au budget des recettes 1984. Un article nouveau est cependant ouvert à cet effet au budget des dépenses, Titre IV (section particulière) pour enregistrer la recette et permettre le paiement de dépenses, selon des modalités encore à déterminer. L'ouverture de cet article protège les intérêts immédiats de la Région sans préjudice de ses droits à terme.

3. La troisième catégorie de recettes concerne les dotations complémentaires à verser par l'Etat.
  1. En 1983, la prévision de dotations complémentaires était de 1.955 millions F, soit 1.430 millions F au titre de tranche 1983 du solde des années antérieures (1/7e) et 525 millions F au titre de crédits parallèles. Selon les indications fournies par l'Exposé général du Budget, le solde des années antérieures, évalué à 10 milliards F (crédits parallèles non compris) serait ramené à 3,5 milliards F et ce montant serait liquidé en 7 années, la première échéant en 1983 (soit 500 millions F). En outre, un montant de 177 millions F serait alloué dès 1983 pour compenser certaines charges en matière de logement social.
  2. Pour les crédits parallèles, arrêtés au montant de 2,6 milliards F, la créance de la Région serait apurée en trois années, les première et seconde échéant en 1983 pour un montant de  $959 + 829 = 1.788$  millions F. L'année 1984 recevrait la troisième et dernière tranche, soit 829 millions F.
  3. En conséquence, les dotations complémentaires peuvent être évaluées à :  
1983 :  $500 + 177 + 1.788 = 2.465$  millions F (au lieu de 1.955)  
1984 :  $500 + 177 + 829 = 1.506$  millions F (au lieu de 1.955)
  4. Les produits du patrimoine sont évalués à 500 millions F. Il s'agit notamment du produit des forêts (coupes de bois, etc.), lequel est versé aux Régions depuis l'année 1983. Au 31 août 1983, un acompte de 188 millions F avait été effectivement versé.

5. Compte tenu de ces divers éléments, l'Exécutif Régional Wallon a estimé pouvoir réévaluer les recettes 1983 à 24,6 milliards F, contre 23,7 inscrit au budget initial des recettes. Pour 1984, il est raisonnable d'inscrire une prévision globale de 25,4 milliards F.

L'inscription de ce montant ne signifie en aucune manière que l'Exécutif marque un accord sans réserves sur les décisions du Gouvernement relatives aux versements à faire aux Régions sous forme de dotations ou de ristournes d'impôts. Au stade du budget initial des recettes, son objectif est exclusivement d'établir des prévisions aussi précises que possible de ce que l'Etat pourrait lui verser pendant l'année à venir.

L'Exécutif Régional Wallon vous saurait gré, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir réserver à l'examen de ce projet de décret le bénéfice de l'urgence.

Bruxelles, le 26 octobre 1983.

**Le Ministre-Président de la Région Wallonne,  
chargé de l'Economie,**

JEAN-MAURICE DEHOUSSE

**Le Ministre de la Région Wallonne,  
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,**

ANDRÉ DAMSEAUX

**Le Ministre de la Région Wallonne  
pour le Budget et l'Energie,**

PHILIPPE BUSQUIN

**Le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E.,  
de l'Aménagement du Territoire  
et de la Forêt pour la Région Wallonne,**

MELCHIOR WATHELET

**Le Ministre de la Région Wallonne  
pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale,**

**VALMY FÉAUX**

**Le Ministre de la Région Wallonne  
pour le Logement et l'Informatique,**

**JACQUELINE MAYENCE**

# PROJET DE DÉCRET

## contenant le Budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1984

L'Exécutif Régional Wallon présente au Conseil Régional Wallon le projet de décret dont la teneur suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'année budgétaire 1984, les recettes courantes de la Région Wallonne sont évaluées à :

Pour les recettes courantes .....	F 12.530.000.000
Pour les recettes en capital .....	F 12.887.200.000
	<hr/>
soit ensemble .....	F 25.417.200.000

conformément aux Titres I et II du tableau ci-annexé.

### Article 2

L'Exécutif Régional Wallon est autorisé à couvrir par des emprunts l'excédent des dépenses de l'année 1984 sur les recettes, à concurrence d'un montant de 4 milliards de francs.

### Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Bruxelles, le 26 octobre 1983.

Le Ministre-Président de la Région Wallonne,  
chargé de l'Economie,

JEAN-MAURICE DEHOUSSE

Le Ministre de la Région Wallonne,  
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,

ANDRÉ DAMSEaux

**Le Ministre de la Région Wallonne  
pour le Budget et l'Energie,**

**PHILIPPE BUSQUIN**

**Le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E.,  
de l'Aménagement du Territoire  
et de la Forêt pour la Région Wallonne,**

**MELCHIOR WATHELET**

**Le Ministre de la Région Wallonne  
pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale,**

**VALMY FÉAUX**

**Le Ministre de la Région Wallonne  
pour le Logement et l'Informatique,**

**JACQUELINE MAYENCE**

BUDGET DES RECETTES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1984.

TITRE I.- RECETTES COURANTES.

(En millions de francs.)

Articles	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
----------	--------------------------	-------------------------	-------

SECTION I.- RECETTES FISCALES.

-- Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées ..... p.m.

Total pour la section I. \_\_\_\_\_

p.m.

SECTION II.- RECETTES NON FISCALES.

Remboursements :

11.01 Remboursements de traitements, allocations, etc. .... p.m.

12.01 Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées ..... p.m.

PRODUITS DE LA VENTE  
DE BIENS NON DURABLES ET DE SERVICES.

Ventes de biens non durables et de services :

16.01 Recettes courantes, loyers, etc. .... 10,0

INTERETS ET PROFITS D'ENTREPRISES.

Intérêts de créances des pouvoirs publics :

26.01 Intérêts dus à la Région en provenance d'entreprises ..... 10,0

TITRE I.- RECETTES COURANTES.

(En millions de francs.)

Articles	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
	Participations aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques :		
27.01	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées .....	10,0	
	TRANSFERTS DE REVENUS EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS.		
	Impôts indirects et prélèvements :		
36.01	Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional .....	500,0	
	TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.		
	Transferts de revenus par l'Etat :		
46.01	Dotations visée par la loi du 8 août 1980 .....	8 042,0	
46.03	Autres dotations en provenance du Pouvoir central .....	1 506,0	
46.04	Ristournes d'impôts .....	2 442,0	
	Divers :		
06.01	Produits divers .....	10,0	
	Total pour la section II.		12 530,0
	Total des recettes courantes.		12 530,0

## TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.

(En millions de francs.)

Articles	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
	SECTION I.- RECETTES FISCALES.		
--	(Pour mémoire) .....	-	
	Total pour la section I.		
	SECTION II.- RECETTES NON FISCALES.		
	TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.		
	Transferts de capitaux par l'Etat :		
66.01	Dotation visée par la loi du 8 août 1980 .....	12 867,2	
66.02	Autres dotations en provenance du Pouvoir central .....	p.m.	
66.03	Ristournes d'impôts .....	p.m.	
	INVESTISSEMENTS.		
	Ventes de terrains et de bâtiments dans le pays :		
76.01	Produit de la vente d'immeubles .....	p.m.	
	Ventes de biens meubles durables :		
77.01	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux .....	p.m.	

TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.

(En millions de francs.)

Articles	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
<b>CREDITS ET PARTICIPATIONS.</b>			
	Remboursements de crédits et liquidations de participations dans les entreprises :		
86.01	Liquidation de participations .....	p.m.	
86.02	Remboursements de crédits par les entreprises .....	p.m.	
	Remboursements de crédits par les ménages :		
87.01	Remboursements de crédits par les ménages (y compris A.S.B.L.) .....	10,0	
	Remboursements de crédits par des provinces, communes et administrations assimilées :		
89.01	Remboursements de crédits en provenance des communes et administrations y assimilées .....	p.m.	
	Divers :		
06.01	Recettes diverses .....	10,0	
	Total pour la section II.		<u>12 887,2</u>
	Total des recettes en capital.		<u>12 887,2</u>

Vu pour être annexé au projet de décret du 26 octobre 1983.